

Département  
de  
Seine et Marne  
-----  
Arrondissement  
de  
PROVINS

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**  
(Seine et Marne)

-----  
**A R R Ê T É**  
**PERMANENT**  
N°ARP202350

Interdisant l'arrêt et le stationnement  
Sur une partie de la rue des Bas Clos  
-----

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

**CONSIDERANT** les difficultés d'accès aux numéros 21 – 23 – 25 de la rue des Bas Clos,

**CONSIDERANT** que le stationnement anarchique sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Devant le numéro 24 rue des Bas Clos, sur une distance de 10 mètres entre les places de stationnement marquées au sol, il est interdit de s'arrêter ou de stationner.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune continue conforme au code de la route.

**ARTICLE 3 :** Cette signalisation sera entretenue, voire remplacée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 31 mai 2023,



**Le Maire,**  
**Emmanuel LEDOUX**

L'Adjoint par délégation du Maire  
**Serge COUDREUX**